

Comprendre sa fiche de paie



Dans un mail daté du 15 mars 2017, le service du personnel (SPER) informait les ouvriers de l'État de l'IGN de la publication de l'arrêté fixant les modalités de revalorisation de leurs salaires, précisant le nouveau taux de base de la catégorie P2.

Mais qu'est-ce que cela implique vraiment? Et qu'est que ce taux de base par rapport au taux horaire?

Ce document vise à expliquer la façon dont est construite notre rémunération et aussi ce qui se cache derrière ce taux horaire.

Les ouvriers de l'IGN sont payés sur la base d'un taux horaire multiplié par un forfait horaire mensuel qui donne le salaire brut mensuel. Ces trois données (taux horaire, forfait mensuel, salaire brut mensuel) apparaissent dans la première ligne de votre fiche de paie.

Pourquoi un taux horaire?

Contrairement aux fonctionnaires qui sont payés sur la base d'un indice dit INM (Indice Nouveau Majoré) correspondant au grade et à l'échelon détenus par un fonctionnaire selon les règles statutaires propres à son corps, les ouvriers d'État sont payés selon les taux pratiqués dans l'industrie.

Cela entraîne que les ouvriers sont classés selon des indices ou coefficients découlant des grilles professionnelles existant dans les professions similaires de l'industrie. A l'IGN, la grille des classifications a été construite à partir des catégories de la convention du Livre qui au début s'appliquait aux seuls ouvriers de l'imprimerie. Cette classification a été généralisée à l'ensemble du corps ouvrier, des années 40 aux années 70 grâce à l'action syndicale CGT.

Ces catégories sont principalement: OS1, OS2, P1, P2, P3, P3 bis, E, E+4%, E+8%, CM1 A, CM1 B, CM1 C, CM2 C, CM3 C, CM3 C +5%. D'autres existent au niveau AT/CM que nous n'évoquerons pas ici car elles renvoient à un niveau de détail ne concernant qu'une infime portion du corps.

L'ensemble des catégories et de leur coefficient ou indice rattaché est consultable en page 15 du REOM (Pages liminaires – Version du 30/10/2014) accessible sur le site de la DRH.

Cette classification renvoie donc à un taux horaire à multiplier par un certain nombre d'heures de travail.

Sources:

L'article 4 de l'arrêté du 9 juin 1948 fixe les conditions de rémunérations des Ouvriers de l'IGN:

Art. 4. (arrêté du 9 juin 1948 – JO du 17 juin 1948)

— Le barème des salaires applicables aux ouvriers visés par le présent arrêté est fixé, compte tenu des taux pratiqués pour les professions similaires de l'industrie, par arrêté concerté du ministre des travaux publics et du ministre des finances et des affaires économiques.

Éventuellement des primes ou indemnités peuvent être attribuées pour tenir compte de servitude particulières à certains emplois ou pour améliorer le rendement...

Sa version modifiée de 2003 dit: *Art. 4. (arrêté du 30 juin 2003)*

— Le barème des salaires applicables aux ouvriers visés par le présent arrêté est fixé, compte tenu de l'évolution du taux de salaire horaire moyen observé dans l'industrie métallurgique de la région parisienne, au vu des enquêtes trimestrielles du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, par décision du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, après visa du contrôleur financier près l'Institut géographique national.

Taux de base et composition du taux horaire de chaque catégorie

Votre taux horaire complet comprend trois éléments:

- le taux de base de votre catégorie professionnelle
- la valeur de votre échelon
- la prime de rendement de 16 %.

Taux de base

La catégorie P2 est la catégorie qui donne le taux de base de la grille salariale. L'indice qui lui est rattaché est 100. C'est pourquoi l'information capitale pour voir les évolutions salariales est celle de la valeur du taux de base, celui du P2.

Ainsi récemment, nous avons connu les évolutions suivantes:

- Taux de base au 1^{er} octobre 2010: 9,8388
- Taux de base au 1^{er} juillet 2016: 9,8978
- Taux de base au 1^{er} février 2017: 9,9572

Exemple:

Si le taux de base du P2 (indice 100) vaut X, le taux de base du P3 bis (indice 120) vaut $X * 1,20$.

En reprenant la dernière évolution au 1^{er} février ,

le taux de base du P2 se calcule: **$9,9572 \times 1$ (indice 100)= 9,9572**

le taux de base du P3 bis se calcule: **$9,9572 \times 1,2$ (indice 120)= 11,9486.**

Vous pouvez retrouver l'indice qui correspond à votre catégorie dans le REOM (p15).

N'hésitez pas à le consulter pour connaître votre taux de base.

Pour obtenir le taux horaire de base d'une autre catégorie salariale, il faut multiplier le taux du P2 par le coefficient rattaché à celle-ci.

Valeur de votre échelon

Pour avoir votre taux horaire complet, il faut non seulement connaître votre catégorie de classement (P1, P2, P3 ...CM3 C...), mais aussi votre échelon qui est une sorte de prime d'ancienneté, fonction du temps que vous avez passé dans le corps ouvrier.



Où trouver ces informations sur votre fiche de paie?

Dans l'encart qui se trouve sous votre nom, en haut à droite.

STATUT	GRADE OU CATEGORIE	ECHOLON	INDICE OU COEF	POSITION
Ouv.affilié	OUV EX E+8 %	08	140,39	Activité

Le premier échelon est celui du débutant, sa valeur est donc à zéro.

Quand vous passez au 2^{ème} échelon, vous gagnez 3% sur le taux de base de votre catégorie. Puis 3% en plus à chaque échelon suivant. Nota: la durée des échelons sera abordée ultérieurement.

Valeur des échelons:

- 1^{er} échelon : 0
- 2^{ème} échelon: 3%
- 3^{ème} échelon: 6%
- 4^{ème} échelon: 9%
- 5^{ème} échelon: 12%
- 6^{ème} échelon: 15%
- 7^{ème} échelon: 18%
- 8^{ème} échelon: 21%

Prime de rendement

Il faut ensuite rajouter la part de la prime de rendement qui, à l'IGN, a été figée à 16% pour tous les agents du corps depuis au moins cinquante ans.

Cette prime existe pour l'ensemble des corps d'ouvriers de l'État de la Fonction Publique, mais les taux varient selon les secteurs.

La CGT vous présente des exemples basés sur différents profils :

Un agent nouvellement embauché en P2 – 1er échelon a un taux horaire en indice qui se décompose ainsi

Taux de base : 100
 Part de l'échelon : 0 (0 % du taux de base)
 Prime de rendement : 16 (16 % du taux de base)
 Valeur de l'indice du taux horaire :
 $100+0+16= 116$

Pour obtenir son taux horaire, il faut multiplier le taux de base de la catégorie P2 par 1,16
 $9,9572 \times 1,16 = 11,55$

Un agent en P2 – 3ème échelon a un taux horaire en indice qui se décompose ainsi

Taux de base : 100
 Part de l'échelon : 6 (6 % du taux de base)
 Prime de rendement : 16 (16 % du taux de base)
 Valeur de l'indice du taux horaire :
 $100+6+16= 122$

Pour obtenir son taux horaire, il faut multiplier le taux de base de la catégorie P2 par 1,22
 $9,9572 \times 1,22 = 12,15$

Un agent en E+8 % – 8ème échelon a un taux horaire en indice qui se décompose ainsi

Taux de base : 140,39
 Part de l'échelon : 29,48 (21 % du taux de base)
 Prime de rendement: 22,46(16% du taux de base)
 Valeur de l'indice du taux horaire :
 $140,39+29,48+22,46= 192,33$

Pour obtenir son taux horaire, il faut multiplier le taux de base de la catégorie P2 par 1,9233
 $9,9572 \times 1,9233 = 19,15$

Ce taux vous le retrouvez sur votre fiche de paie sur la première ligne intitulée:

CODE	LIBELLE	RAPPEL	BASE OU MONTANT	TAUX OU QUANTITE	A PAYER	A DEDUIRE	COTISATION PATRONALES
0493	SALAIRE H. NORMALES OUVRIERS		171,90	19,15	3291,89		

Ce chiffre représente votre nombre d'heure, il varie si vous êtes à temps partiel

Ce chiffre représente votre brut !

L'abattement de zone, une carte de **France inégalitaire** des salaires des ouvriers



Collectif CGT- FSPOEIE

Malheureusement, depuis un décret signé par le sinistre collaborateur Laval en 1943, les ouvriers d'État sont soumis à des abattements de zone, fonction du lieu d'activité professionnelle de chacun. **Il y a trois zones, l'une avec un abattement de 0 %, et deux autres, l'une à 1,18 %, l'autre à 2,7 %.** Ainsi, selon que vous serez affecté à Saint-Mandé, à Villefranche ou à Bordeaux, vous n'aurez pas le même salaire à catégorie et échelon identiques. Et vous n'aurez pas aussi la même pension pour une carrière identique et un taux de pension identique !



Toutes les organisations syndicales CGT des Ouvriers d'État ont lancé en 2017 une pétition pour l'abolition définitive de cette mesure inique, datant d'une période révolue tant politiquement qu'économiquement. Signez-la et faites-la signer si vous ne l'avez pas encore fait !

**POUR LA FIN DES ABATTEMENTS DE ZONES
SIGNONS MASSIVEMENT
LA PÉTITION.**

L'effet du temps partiel

Enfin, il faut aussi penser à l'effet du temps partiel qui vient jouer sur la rémunération calculée. Nous l'évoquons ici pour mémoire.

L'indexation de notre barème de salaire

Notre barème ou bordereau salarial a été indexé sur l'évolution trimestrielle des salaires de la métallurgie parisienne depuis que les ouvriers d'État, notamment ceux des arsenaux, ont mené une grande lutte revendicative en 1951 qui a abouti à cette conquête sociale.

Durant les années 80 ou 90, nous avons subi quelques épisodes assez brefs de blocage des salaires. Mais le blocage appliqué à compter du 1^{er} octobre 2010 par le gouvernement Sarkozy-Fillon, puis maintenu par les gouvernements nommés par Hollande, a persisté pour tous les agents de l'État, fonctionnaires, ouvriers ou contractuels indiciaires, jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Fin 2016, les Ouvriers du Ministère de la Défense, principaux concernés par ce mécanisme d'indexation, ont subi le passage en force du ministre Le Drian qui a substitué une indexation sur l'évolution de l'indice Fonction publique. Les Ouvriers de l'IGN ont subi ensuite cette même mesure par l'arrêté du 23 février 2017 qui a supprimé l'indexation sur la métallurgie parisienne tout en obtenant le bénéfice des 2 x 0,6 % accordés à l'ensemble des agents de l'État au 1^{er} juillet 2016 puis au 1^{er} février 2017.

Ces calculs peuvent vous sembler ardu de prime abord mais il est important du point de vue de la CGT que cela soit bien intégré par tous, notamment pour que chacun comprenne les revendications que nous portons.

N'hésitez pas contacter vos élus CGT ou à venir nous rencontrer lors des permanences syndicales chaque 3^{ème} vendredi de chaque mois.